

Justice

## Contentieux avec la Caf du Haut-Rhin : les deux papas déboutés par la justice

Face au refus de la Caisse des allocations familiales du Haut-Rhin de leur attribuer la prime de naissance pour leur fils, deux papas avaient porté l'affaire devant la justice. Le tribunal de Mulhouse les a déboutés, ce lundi 15 novembre.

Par Alain CHEVAL (avec Edouard COUSIN) - 15 nov. 2021 à 17:46 | mis à jour le 16 nov. 2021 à 09:29



*Deux pères mariés ont un fils né par GPA aux États-Unis. La Caf du Haut-Rhin refuse de leur verser la prime de naissance. Décision confirmée par le tribunal judiciaire de Mulhouse ce lundi 15 novembre. Photo L'Alsace /Édouard COUSIN*

L'affaire a été plaidée le 16 septembre dernier, mais le pôle social du tribunal judiciaire de Mulhouse n'a rendu sa décision que ce lundi ; une décision concernant un couple d'hommes habitant dans un village situé au pied des Vosges et qui avait attaqué la Caisse d'allocation familiale devant la justice à propos de l'attribution des prestations d'accueil de leur jeune enfant.

Le couple, marié depuis mars 2020, est parent d'un petit César (le prénom a été modifié) né le 30 avril 2020 aux États-Unis d'une gestation pour autrui (GPA). L'enfant est arrivé en France au mois de mai de cette même année et le couple avait alors sollicité auprès de la Caf l'attribution des prestations d'accueil du jeune enfant, notamment la prime à la naissance et l'allocation de base.

La caisse leur avait accordé un droit à l'allocation de base mais avait refusé l'attribution de la prime de naissance au motif que les conditions d'attribution de la prestation n'étaient pas réunies. Le couple avait alors saisi la commission de recours amiable (CRA) de la Caf aux fins de contester la décision de refus d'attribution de la prime en argumentant du fait que « ce refus de prestation allait à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant et posait aussi un problème de discrimination ». En janvier dernier, la caisse avait notifié au couple la décision de la CRA confirmant la décision de la caisse et rejetant le recours.

### **Discrimination fondée sur les critères de la situation de famille**

Par requête déposée au greffe du pôle social du tribunal de Mulhouse, en février dernier, le couple a contesté la décision rendue par la commission de recours amiable. La défenseuse des droits, saisie de la réclamation des demandeurs, a présenté des observations dans le cadre de ce contentieux. Elle considérait que « le refus de versement de la prime de naissance à la famille porte atteinte à l'intérêt supérieur de leur enfant et constitue une discrimination fondée sur les critères de la situation de famille, du sexe et de l'orientation sexuelle ».

La Caf du Haut-Rhin avait fait valoir dans cette décision le fait que « l'allocataire n'était pas en mesure de produire un certificat médical mentionnant la date présumée de début de la grossesse et qu'elle ne pouvait pas procéder de ce fait à la vérification de la condition de ressources pour l'ouverture du droit à la prime de naissance.

La décision du tribunal a été rendue ce lundi déboutant le couple homosexuel et confirmant la décision de la commission de recours amiable de la Caf du Haut-Rhin du 25 janvier dernier. Le tribunal s'est appuyé sur le code civil et plusieurs articles, notamment celui stipulant « qu'aucune rémunération ne peut être allouée à celui qui se prête à une expérimentation sur sa personne, au prélèvement d'éléments de son corps ou à la collecte de produits de celui-ci » et celui énonçant que « toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle ». Et de rappeler que les conventions de GPA sont interdites en France, mais « qu'il est constant que la jurisprudence reconnaît la valeur probante des actes de naissance étrangers qui peuvent reconnaître comme parents deux hommes non biologiquement liés à l'enfant ». Le tribunal a considéré qu'en l'état actuel des textes en vigueur, le couple ne pouvait prétendre au bénéfice de la prime de naissance. Mais d'ajouter également « qu'il appartient au législateur de s'interroger sur l'évolution éventuelle de la réglementation au regard des nouveaux modes de parentalité, en prenant en compte les textes internationaux tel que la convention internationale des droits de l'enfant au regard de l'intérêt de l'enfant et de la convention européenne des droits de l'Homme au regard de la lutte contre les discriminations ».